



*Mairie de
Boissy La Rivière*

PROCÈS VERBAL
Séance du mercredi 28 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-huit novembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire

Présents :

COCHET Patrice - GAUFILLET Bruno - HERBELLOT Christine - KOUMAH Laetitia
LEGRIS Stéphanie - LEROUX Dominique - MENDES MARTINS Maria Hélène

Absents excusés : Véronique LOYER – Olivier GARRIGOU – Jean-Marc THUAAU – Georges SENS OLIVE

et ont donné pouvoir :

Olivier GARRIGOU à Laetitia KOUMAH
Jean-Marc THUAAU à Christine HERBELLOT
Georges SENS OLIVE à Dominique LEROUX

Secrétaire de séance : Hélène MENDES MARTINS

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Validation des PV de la séance du 19 septembre 2018

- 1/ Admission en non-valeur dette Sicard
 - 2/ DM régularisation FPIC – Budget commune
 - 3/ Approbation statuts SI RPVE
 - 4/ Mise en place RIFSEEP – Filière Technique
 - 5/ Convention Sofaxis – Assurance statutaire
 - 6/ Avis Actualisation de l'autorisation d'exploiter ICPE et extension du plan d'épandage BIONERVAL
 - 7/ DM régularisation budget assainissement
- Informations diverses

Le Conseil Municipal valide et signe le procès-verbal du 19 septembre 2018

1/ Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2013

Sur proposition de Monsieur le Trésorier en date du 03 octobre 2018,

Les titres émis au nom de Stéphane SICARD pour la somme de 21 936.00 € sont irrécouvrables

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dont ci-joint l'état

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 21 936.00 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

2/ Décision modificative régularisation FPIC – Budget commune

Les services préfectoraux nous avisent du montant du prélèvement au titre du FPIC – Fonds national de Péréquation des ressources Internationales et Communales, soit 4333 €,

Le montant du FNGIR – Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources est de 66365 €

Le crédit inscrit et voté au budget primitif (chapitre 014) est égal à 70525 €

Il convient d'augmenter les crédits budgétaires correspondants comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Chapître 014 – article 739223	+ 173.00 €
Chapître 011 – article 60622	- 173.00 €

3/ Modification des statuts du SI RPVE

Le conseil municipal,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de L'Eclimont en date du 1^{er} octobre 2018 portant sur la modification des statuts et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés

ADOpte le projet de modification des statuts présenté par le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de L'Eclimont

APPROUVE les statuts du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de la Vallée de L'Eclimont, tel qu'annexés à la présente.

4/ Mise en place du RIFSEEP – Filière technique

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 paru au Journal Officiel le 12 août 2017

Vu l'avis du comité technique en date du 20 novembre 2018

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire pour les agents techniques composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Adjoints techniques

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 (voir tableau) de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La part fixe et la part variable ne sont pas cumulables avec l'IAT et l'IEMP

Définition des critères pour la part variable (CI) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Et tout ce qui se rapporte à la manière de servir de l'agent concerné en fonction de sa fiche de poste

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés maladie ordinaire, maladie longue durée, longue maladie, grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire sera être réduit en cas d'absence prolongée, de plus de 90 jours, de l'agent.

Le maintien des primes dans le cas des congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, et au-delà des 3 premiers mois d'un congé de maladie ordinaire, n'est pas prévu pour les agents de la fonction publique d'Etat.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Prime de responsabilité – Plafonds spécifiques

La prime de responsabilité n'est cumulable avec le RIFSEEP que lorsqu'elle est versée aux agents détachés sur un emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 2000 habitants, dans les conditions prévues par le décret 88-631 du 06/05/1988.

Des plafonds spécifiques sont prévus par la réglementation pour les agents qui bénéficient d'un logement de fonctions à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire pour les agents techniques ainsi proposé à compter du 01 janvier 2019

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

La délibération n° 17/2014 du 04 avril 2014 est partiellement abrogée suite à la publication des textes réglementaires applicables à la filière technique.

5/ Adhésion contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré,
APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Boissy-la-Rivière par le Centre
de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et
jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	OUI
Accident du Travail	OUI
Longue maladie/Longue durée	OUI
Maternité	OUI
Maladie Ordinaire	OUI franchise : 10 jours

Pour un taux de prime de : 5.29 %
ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
 - 10 jours fixes OUI
 - 30 jours cumulés NON

Pour un taux de prime de : 0.90 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du
contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de
la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de
recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent
en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir
dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous
réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa
réception par le Représentant de l'Etat.

6/ Actualisation de l'autorisation d'exploiter ICPE et extension du plan d'épandage

Le Conseil Municipal,

VU la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extensions de l'installation de
méthanisation et du plan d'épandage de la Société BIONERVAL à Etampes (ZI Sudessor)

VU le projet d'extension d'activité, cuve supplémentaire de stockage de digestats et troisième
moteur de cogénération, augmentation du périmètre d'épandage concernant 48 communes
réparties dans l'Essonne, l'Eure et Loir, le Loiret et les Yvelines, rubriques ICPE (2781-2, 3532,
2791-1, 2731-2) et la loi sur l'eau (2.1.4.0)

VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral DCPAT n° 198 du 24/09/2018

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **N'EMET** pas d'avis.

Nombre de membres : En exercice : 11 - Qui ont pris part à la délibération : 10

Pour : 03 - Abstention : 05 - Contre : 02

7/ Décision modificative Budget Assainissement

Le vote du chapitre 16 du budget M49 (Assainissement) pour l'année 2018 est de 23 156.00 €.

Les échéances des remboursements d'emprunt s'élèvent à 23 440.72 €

Il convient donc d'équilibrer le budget afin d'honorer toutes les échéances d'emprunt pour l'année 2018

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Chapitre 21 – Article 2156 - 284.72 €

Chapitre 16 – Article 1641..... + 284.72 €

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 15